

**119. Les affaires devraient être traitées directement avec la Commission, et non par l'intermédiaire du ministre responsable.**

**120. Les tarifs déjà approuvés devraient demeurer en vigueur jusqu'à ce que la Commission approuve de nouveaux taux de redevance.**

### 3. Appels

On a recommandé ci-dessus de modifier les procédures de la Commission de manière à donner également aux deux parties l'occasion d'exposer efficacement leur cas. Pour s'en assurer, il semble nécessaire de permettre aux parties de faire appel d'une décision de la Commission. Cet appel devrait être logé auprès de la Cour fédérale.

Comme on pouvait s'y attendre, les groupes d'utilisateurs ont fait valoir qu'on devrait autoriser les appels des décisions de la Commission dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une question de droit ou de fait. Tout tribunal qui disposerait de pouvoirs de révision si étendus serait en mesure de substituer son opinion sur le bien-fondé de la cause à celle de la Commission. Le Sous-comité est d'avis qu'une cour d'appel n'est pas en mesure de réviser le fond d'une décision, et ne devrait pas l'être. Le processus de révision devrait se borner à un examen de la loi applicable et des procédures utilisées pour arriver à la décision, afin de déterminer si elles étaient appropriées.

## RECOMMANDATION

**121. Les décisions de la Commission devraient être susceptibles d'appel auprès de la Cour fédérale, sur des questions de droit.**

### 4. Membres de la Commission

Aux termes de la loi actuelle, la Commission se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil. La personne qui assure la présidence doit avoir occupé une haute charge judiciaire.

Étant donné que l'autorité de la Commission actuelle s'étend uniquement aux deux sociétés de droits d'exécution, alors que la Commission proposée aurait autorité sur toutes les sociétés de gestion collective, cette nouvelle commission devra probablement comprendre un plus grand nombre de membres permanents. Par contre, le souci de l'efficacité dicte que le nombre des membres de la Commission soit réduit au minimum. Le Sous-comité recommande donc que la nouvelle Commission se compose de cinq membres permanents. Conformément à la recommandation précédente selon laquelle la loi révisée devrait prévoir des garanties quant aux procédures, pour assurer que les parties puissent participer pleinement, et compte tenu du fait que la Commission doit approuver des tarifs, cette dernière devrait compter parmi ses membres des personnes ayant reçu une formation juridique, ou ayant acquis des compétences dans le domaine financier ou en droit d'auteur.